

Trib. Namur (référé) – 23 mai 2003

Droit scolaire – Vol au sein de l'école – Exclusion définitive – Recours après du pouvoir organisateur – Confirmation de la décision – Action en référé – Défaut d'urgence – Rejet

Deux mois se sont écoulés avant que les parents ne décident d'entamer une procédure en justice alors qu'ils ont eu pendant ce laps de temps tout le loisir de réinscrire leur fils dans un autre établissement scolaire afin que celui-ci poursuive sa formation. En agissant de la sorte ils ont participé à la création de l'urgence dont ils se prévalent.

En cause de A. c./Collège B.

Faits et rétroactes

Le 21 janvier 2003, monsieur X., professeur de chimie au Centre d'enseignement catholique E., constata la disparition dans son local d'une boîte contenant des aimants.

Des élèves, dont entre autres, C., lui firent part l'après-midi même qu'ils avaient vu Q., élève en quatrième année technique, jouer avec les barreaux aimantés disparus. Une fouille réalisée dans la chambre de Quentin permit de retrouver la boîte d'aimants vide.

Le conseil de classe de l'établissement, après avoir mené une enquête, décida le 3 février 2003 de renvoyer définitivement l'élève.

Les parents de Q. firent appel de cette décision auprès du pouvoir organisateur de l'établissement scolaire. L'instance d'appel confirma la décision d'exclusion définitive le 25 février 2003.

Le 28 février 2003, alors qu'il se préparait à quitter l'internat, Q. constata le vol de son radioréveil. Les autorités menèrent une rapide enquête qui permit de découvrir que le vol avait été commandité par C.

Les parents de Q., estimant que ces éléments étaient révélateurs d'une cabale instiguée par C. dans le but de nuire à leur fils, envoyèrent un courrier à l'attention du président du pouvoir organisateur afin qu'il réexamine l'ensemble du dossier à l'aune de ces faits nouveaux.

Le président du pouvoir organisateur jugea la procédure régulière et déclina l'invitation par courrier du 1^{er} avril 2003.

Confrontés à cette fin de non recevoir, Monsieur et Madame A. (parents de Q.) assignèrent l'A.S.B.L. Collège B. devant la juridiction des référés par citation signifiée le 16 avril.

1. Objet de la demande

La présente demande a pour objet de contraindre l'école et son pouvoir organisateur à un réexamen complet du dossier au vu des éléments nouveaux et à restituer sur le cas d'espèce ayant justifié la mesure de renvoi.

2. Discussion

Attendu que l'A.S.B.L. Collège B. conteste le caractère urgent de la demande : la décision d'exclusion a été prise par le conseil de classe le 3 février 2003 et fut confirmée en appel le 25 février 2003 alors que la citation n'a été libérée que le 16 avril 2003 ;

Attendu que si l'urgence est généralement admise lorsque la demande a pour objet la sauvegarde des droits d'un élève à poursuivre sa formation et son enseignement, cela ne permet pas pour autant au demandeur de faire preuve de négligence au point d'alourdir le caractère d'urgence de sa demande (Civ. Bruxelles, référés, 25 août 1994, le droit scolaire, A.S.B.L. Jeunesse et droit, tome II, p. 454 et suiv.) ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'il n'y a pas lieu à référé lorsque le demandeur a tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut (P. Marchal, Les référés, Larcier, 1992, n° 16, p.50) ;

Attendu qu'en l'espèce deux mois se sont écoulés avant que les parents de Q. ne décident d'entamer une procédure en justice alors qu'ils ont eu pendant ce laps de temps tout le loisir de réinscrire leur fils dans un autre établissement scolaire afin que celui-ci poursuive sa formation ;

Attendu qu'en agissant de la sorte ils ont participé à la création de l'urgence dont ils se prévalent à ce jour et qu'en conséquence, la demande doit être rejetée ;

Attendu qu'à titre surabondant, le tribunal, après un examen circonstancié du dossier, ne peut établir la présence d'une quelconque illégalité survenue lors de la procédure de renvoi de Q., ni considérer comme pertinent le fait nouveau invoqué par la partie demanderesse ;

3. Décision

Par ces motifs,

Disons la demande recevable mais non fondée et déboutons, en conséquence, Monsieur et Madame A. (parents de Q.).

Siège. : C. Robert, président ;

Plaid. : Me P. Coetsier, Me Tordeur loco Me J. George, avocats.

Note

Rien ne sert de courir, il faut agir à temps. Les tribunaux n'étant, en règle générale, pas très friands de « droit scolaire ». Il ne leur faut pas grand chose pour rejeter une demande. S'il a déjà souvent été jugé que « les questions scolaire revêtent une urgence intrinsèque », cela ne revient pas à rendre la juridiction des référés compétente à tous les coups.

Autorisons-nous cependant à rentrer, un tant soit peu dans les données de cette affaire, telle qu'il nous est permis d'en prendre connaissance à travers la décision. Le seul fait apparemment reproché à l'élève consiste en un vol d'une boîte d'aimants. Il semble que, pour l'autorité disciplinaire ainsi que pour l'instance de recours, le fait est établi. Une dénonciation d'un « petit camarade » et la découverte de la boîte vide semblent suffisant pour arriver à cette conclusion. N'ayant pas connaissance du dossier, il nous paraît difficile de nous prononcer définitivement quant à ce, mais il conviendrait de vérifier si l'autorité dispose de preuves suffisantes pour attribuer de manière certaine ce fait à l'élève. L'imputabilité étant un élément essentiel pour justifier la mesure à l'égard de cet élève.

En second lieu, reprenons ici notre sempiternel crédo : nous restons persuadés que l'instance disciplinaire n'est jamais suffisamment indépendante pour pouvoir statuer en toute sérénité. C'est encore plus vrai du pouvoir organisateur d'une école libre, qui comporte bien souvent des membres de la direction en son sein. En d'autres termes, il s'agit de personnes qui sont à la fois juge au premier degré et juges d'appel (ils sont souvent également parties, comme en l'espèce puisqu'ils représentent l'école qui a été lésée dans le vol de la boîte d'aimants).

Que ne créons nous pas une instance administrative de recours, véritablement indépendante, idéalement présidée par un magistrat garant des procédures, qui puisse statuer sur les recours à l'encontre de tous types de sanctions disciplinaires à partir d'un certain stade de gravité. Le modèle des instances de recours à l'encontre des décisions des conseils de classe constitue un précédent intéressant.

Terminons par nous demander si le vol d'une boîte d'aimants ne pouvait pas être géré autrement que par une exclusion définitive. Si l'école n'a pas, à sa disposition d'autres moyens de réagir en intégrant une dimension pédagogique, c'est qu'elle est tombée bien bas.

B.V.K.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 236, juin 2004, p. 44]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Trib Namur 23-05-03 excl scol.doc